

DECISION DCC 22 - 313
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bassila du 12 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 juillet 2022 sous le numéro 1147/268/REC-22, par laquelle monsieur Coovi Gaston TOHOUENOU, forme un recours contre messieurs Bakary SANGARE, Djibril DEME et Issiou KONE pour abus de pouvoir, escroquerie et violation du droit de travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant dénonce les mauvaises conditions de travail et les licenciements abusifs que subissent les employés de la de l'entreprise Ebomaf de la part de certains coordonnateurs sur le site de Bassila ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réparation des préjudices subis par lui et nombre de ses collègues ;

Considérant qu'en réponse, les mis en cause soulèvent l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant lui défère, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles



114 et 117 de la Constitution, les faits qui relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ; qu'elle ne saurait se prononcer sur un différend de travail entre un employeur et un employé visant la réparation d'un préjudice dès lors qu'aucune violation des droits fondamentaux de l'Homme n'est invoquée ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Coovi Gaston TOHOUENOU, à messieurs Bakary SANGARE, Djibril DEME et Issiou KONE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



-Razaki AMOUDA ISSIFOU. -